

## Les terrains familiaux

La loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, dite Loi Besson, a modifié par son article 8 le Code de l'Urbanisme qui stipule que « *L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles.* » (article L. 444-1)

Ces terrains aménagés, souvent à vocation d'habitat familial, ne sont pas assimilables à des équipements publics.

Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé dont le financement peut être aidé soit par l'Etat s'il s'agit de réalisations par des collectivités, soit par d'autres types de cofinancement (par exemple, le prêt locatif aidé d'intégration ou PLA-I) pour des initiatives privées d'habitat adapté.

- Les terrains destinés à l'accueil de moins de six caravanes doivent faire l'objet soit d'une *déclaration préalable d'aménager*, soit d'une déclaration individuelle préalable d'installation de caravane pour une durée de stationnement supérieure à trois mois consécutifs.
- Les terrains destinés à l'accueil de plus de six caravanes doivent obligatoirement faire l'objet d'un *permis d'aménagement*.